

ALLIANCE ACT – ACTION COMMUNE DES ÉGLISES

REGLEMENT

**Amendé et approuvé par le Comité directeur de l'Alliance ACT
mai 2016**

§ 1. Énoncés de vision et de mission et déclaration d'engagement¹

L'Alliance ACT – Action commune des Églises (ci-après «l'Alliance ACT») est une alliance mondiale d'Églises membres du Conseil œcuménique des Églises (COE) et de la Fédération luthérienne mondiale (FLM) et d'organisations affiliées engagées à travailler dans un esprit œcuménique.

Énoncé de vision

Unie dans la tâche commune à tous les chrétiens de témoigner de l'amour inconditionnel de Dieu pour tous les humains, l'Alliance ACT œuvre en vue d'une communauté où l'ensemble de la création divine vivra dans la dignité, la justice, la paix et le respect inconditionnel des droits de la personne et de l'environnement.

Énoncé de mission

En tant qu'Églises et organisations rattachées aux Églises, nous collaborons pour apporter des changements positifs et durables dans la vie des victimes de la pauvreté et de l'injustice, grâce à des activités coordonnées et efficaces dans les domaines de l'action humanitaire, du développement et de la défense de causes.

Déclaration d'engagement

Les membres de l'Alliance ACT sont liés par plusieurs valeurs fondamentales ancrées dans notre foi chrétienne et guidant notre action dans les domaines de l'aide humanitaire, du développement et de la défense de causes. Ces valeurs sont reflétées dans les documents de mission de l'Alliance ACT, c'est-à-dire les Statuts, l'Énoncé de mission et le Règlement.

§ 2. Objectifs de l'Alliance ACT

L'Alliance ACT:

1. Mène à bien des programmes de développement transformationnel efficaces et de grande qualité permettant d'apporter des changements positifs dans la vie des gens;
2. Réagit rapidement et efficacement aux urgences humanitaires pour sauver des vies, alléger les souffrances et venir en aide aux populations;
3. Collabore dans les domaines de la réduction des risques de catastrophe, de la prévention des situations d'urgence ainsi que du relèvement et de la reconstruction après-crise;
4. Analyse, définit les priorités, planifie et intervient de concert aux niveaux national, régional et mondial;

¹ Toutes les fonctions dont il est fait mention dans le présent document peuvent être exercées indifféremment par des femmes ou des hommes, quel que soit le genre grammatical des termes français employés.

5. Coopère et plaide ensemble pour changer les structures et systèmes qui appauvrissent et marginalisent les gens, en accordant une attention particulière aux besoins des femmes et d'autres groupes vulnérables;
6. Participe activement aux débats nationaux, régionaux et internationaux pour plaider en faveur d'un changement positif pour les pauvres et les personnes marginalisées;
7. Renforce, au moyen d'une appellation commune, la visibilité du travail de développement, de l'aide humanitaire et des initiatives de défense de cause que l'Alliance entreprend;
8. Améliore constamment son efficacité au moyen du développement des capacités et du partage des connaissances, enseignements et expériences;
9. Collabore étroitement avec d'autres agences œcuméniques et interreligieuses et des organisations de la société civile ayant des buts analogues, aux niveaux national, régional et international.

§ 3. Code de conduite

Les membres de l'Alliance ACT sont signataires du Code de conduite (principes du Code de conduite pour le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et pour les organisations non gouvernementales lors des opérations de secours en cas de catastrophe), ainsi que de la Charte humanitaire et normes minimales pour les interventions lors de catastrophes (Sphère); les programmes mis en œuvre dans le cadre de l'Alliance ACT appliquent ces normes.

§ 4. Statut juridique

L'Alliance ACT est une association d'aide humanitaire et de développement enregistrée à Genève (Suisse) et régie par l'Article 60² et suivants du Code civil suisse. Le siège de l'Alliance ACT est situé au Centre œcuménique de Genève (Suisse).

§ 5. Adhésion à l'Alliance ACT

Critères d'adhésion à l'Alliance ACT

Dans le présent Règlement, le terme de «membre» désigne un «membre votant» selon la définition qui en est faite dans le présent article, sauf s'il est expressément indiqué qu'il s'agit d'un membre observateur selon la définition élaborée à l'article suivant.

Critères s'appliquant aux membres votants

Les Églises et organisations affiliées à l'Église qui remplissent tous les critères suivants sont habilitées à demander le statut de membre votant de l'Alliance ACT.

1. Les Églises et organisations liées à l'Église souhaitant devenir membres votants de l'Alliance ACT doivent être:

² Art. 60: 1. Les associations politiques, religieuses, scientifiques, artistiques, de bienfaisance, de récréation ou autres qui n'ont pas un but économique acquièrent la personnalité dès qu'elles expriment dans leurs statuts la volonté d'être organisées corporativement. 2. Les statuts sont rédigés par écrit et contiennent les dispositions nécessaires sur le but, les ressources et l'organisation de l'association.

- (a) Une Église membre du Conseil œcuménique des Églises (COE) ou de la Fédération luthérienne mondiale (FLM), ou
- (b) Un partenaire spécialisé d'une Église membre actif dans les domaines de l'aide humanitaire ou du développement, pour autant qu'il en constitue une entité juridique distincte, ou
- (c) Une organisation affiliée à au moins une Église membre du COE par l'intermédiaire de la gouvernance.³

Des exceptions peuvent être faites pour:

- (d) Les organisations ayant autrefois fait partie d'une organisation membre mais qui en sont devenues indépendantes (les demandes d'adhésion doivent être présentées avec l'appui de l'organisation membre);
 - (e) Les Églises ou organisations membres ayant une relation de travail historique avec les programmes du COE ou les organisations œcuméniques régionales, c'est-à-dire la Conférence des Églises de toute l'Afrique, la Conférence chrétienne d'Asie, le Conseil des Églises d'Amérique latine (CLAI), la Conférence des Églises européennes (KEK), la Conférence des Églises des Caraïbes, le Conseil des Églises du Moyen-Orient ou la Conférence des Églises du Pacifique;
 - (f) Les organisations œcuméniques d'un pays qui ne compte aucune Église membre du COE ou de la FLM.
2. La mission première des organisations affiliées à l'Église doit être d'œuvrer dans les domaines de l'aide humanitaire et/ou du développement.
 3. L'Église ou organisation affiliée à l'Église doit être engagée à mener des activités de grande qualité⁴ en faveur du développement et/ou de l'aide humanitaire.
 4. L'Église ou organisation affiliée à l'Église doit être une organisation nationale, régionale ou internationale.

Un comité des adhésions et des désignations examine toutes les demandes et formule des recommandations à l'intention du Comité directeur pour approbation. Le Comité directeur a le droit de rejeter une demande d'adhésion.

Obligations des membres votants

Les membres votants de l'Alliance ACT doivent s'engager à:

1. Adhérer à la vision, à la mission et aux engagements de l'Alliance ACT, qui sont résumés dans le Document de fondation;
2. Adhérer aux politiques générales de l'Alliance ACT;
3. Adhérer au Code de bonne pratique de l'Alliance ACT (y compris au Code de conduite d'ACT pour la prévention de l'exploitation et des abus sexuels), ainsi qu'aux autres codes pouvant être adoptés

³ L'expression «par l'intermédiaire de la gouvernance» signifie que l'organisation en question compte une ou plusieurs Églises membres du COE au sein de son organe de gouvernance; y siège donc une personne déléguée par une Église membre en qualité de représentant officiel et non pas un membre individuel de l'Église siégeant à titre personnel.

⁴ Une définition du terme «de grande qualité» figure dans l'annexe.

par le Comité directeur à l'avenir. Pour les organisations œuvrant dans le domaine de l'assistance humanitaire, cela comprend l'adhésion au Code de conduite pour le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et pour les organisations non gouvernementales lors des opérations de secours en cas de catastrophe, ainsi qu'aux critères Sphère: Charte humanitaire et normes minimales pour les interventions lors de catastrophes;

4. Utiliser le nom et la marque «Alliance ACT» selon les termes de la politique de comarquage;
5. Participer activement aux forums nationaux et régionaux le cas échéant et collaborer avec les autres membres de l'Alliance ACT tout en les renforçant;
6. S'acquitter de la cotisation annuelle et des autres obligations financières, selon les conditions fixées par le Comité directeur;
7. Accepter de remettre annuellement un état financier vérifié et des rapports détaillés sur demande;
8. Satisfaire aux critères de l'Alliance ACT établis par le Comité directeur pour l'accès aux fonds d'appel destinés à l'aide humanitaire et aux activités connexes.

Membres observateurs

Les types d'organisations suivants peuvent demander le statut de membre observateur de l'Alliance ACT:

- Organisations œcuméniques régionales et conseils nationaux d'Églises ne disposant pas de leurs propres programmes de développement ou d'aide humanitaire (et ne remplissant donc pas les conditions requises pour être membres) mais souhaitant collaborer étroitement avec l'Alliance;
- Organisations missionnaires appartenant à une Église membre du COE ou de la FLM et engagées dans des activités de développement ou d'aide humanitaire (et s'engageant à adhérer au Code de bonne pratique pour l'Alliance ACT);
- Organismes œcuméniques mondiaux souhaitant travailler étroitement avec l'Alliance ACT.

Les membres observateurs reçoivent régulièrement des informations sur le travail de l'Alliance ACT et peuvent participer aux forums nationaux et régionaux de l'Alliance ACT qui les concernent. Ils s'acquittent d'une cotisation annuelle d'observateur. Les observateurs ne peuvent pas faire partie de la gouvernance d'ACT et ne peuvent pas recourir au comarquage de leurs organisations en utilisant le nom ou le logo de l'Alliance ACT.

Note explicative concernant les membres votants

1. Si une Église dispose de son propre département ou partenaire spécialisé chargé de l'aide humanitaire ou du développement, il est préférable que ledit département ou partenaire représente l'Église au sein de l'Alliance ACT.
2. Si une organisation satisfait aux critères d'adhésion, elle doit demander le statut de membre votant et ne peut pas demander le statut de membre observateur. Le statut de membre observateur est limité aux organisations décrites ci-dessus.

Demande d'adhésion

Un formulaire de candidature est remis aux Églises et organisations affiliées à l'Église qui souhaitent obtenir le statut de membre votant ou de membre observateur au sein de l'Alliance ACT. Toutes les

demandes sont examinées par le Comité des adhésions et des désignations, qui déterminera si le candidat satisfait aux critères d'adhésion et formulera une recommandation à l'intention du Comité directeur indiquant si l'organisation doit être acceptée comme membre votant ou observateur. Le Comité directeur a le droit de rejeter une candidature au statut de membre votant ou de membre observateur. Le statut de membre votant ou de membre observateur au sein de l'Alliance ACT entrera en vigueur dès lors que l'accord de membre votant ou d'observateur sera signé par l'organisation candidate.

Suspension ou révocation du statut de membre

Le statut de membre peut être suspendu ou révoqué selon les procédures établies par le Comité directeur. Le statut de membre peut être révoqué dans les cas suivants:

- Un membre informe le Secrétariat qu'il souhaite mettre fin à son statut de membre;
- Une organisation ne respecte pas les obligations qui lui incombent en tant que membre;
- Un membre ne remplit plus les critères d'adhésion.

Indépendamment des procédures arrêtées par le Comité directeur, tous les membres ont le droit de renoncer à leur statut à condition de donner un préavis minimal de six mois expirant au terme de l'année civile ou, si une période administrative est prévue, à la fin de ladite période.

§ 6. Structure de gouvernance de l'Alliance ACT

a. Objectifs de la structure de gouvernance

La structure de gouvernance et de direction a été élaborée pour permettre à l'Alliance ACT d'atteindre ses objectifs généraux.

En outre, cette structure:

- Permet à l'Alliance ACT et à son personnel d'intervenir de façon adéquate face aux exigences et aux besoins des activités de développement, d'aide humanitaire et de plaidoyer selon la nature de ces activités, tout veillant à la cohérence et au professionnalisme;
- Appartient tout autant aux «pays du Sud» qu'aux «pays du Nord»;
- Prend en compte notre obligation de veiller à la bonne intendance des fonds en minimisant les coûts de la structure de gouvernance et de direction;
- Encourage:
 - la participation de toutes les régions;
 - la participation des femmes;
 - l'appropriation de l'Alliance ACT;
 - la loyauté envers l'Alliance ACT;
 - la cohésion et l'interdépendance des activités d'aide humanitaire et de développement.

b. Principes directeurs pour toutes les désignations et élections au sein de l'Alliance ACT

1. Le Comité des adhésions et des désignations doit s'efforcer d'offrir au plus grand nombre possible de membres de l'Alliance ACT des occasions de participation. Une personne doit être désignée par son organisation et approuvée/appuyée par le forum national ou régional correspondant. Une fois élue, la personne représente la région dans son ensemble.

2. Toutes les désignations et élections doivent reposer sur les compétences nécessaires de la personne désignée.
3. Il est possible de réélire une personne pour un mandat supplémentaire au Comité directeur, pour un maximum de deux mandats (maximum huit ans).
4. Une personne mettant fin à ses relations de travail avec l'organisation membre de l'Alliance ACT ne pourra plus siéger au Comité directeur, au Comité exécutif ou au sein d'un groupe consultatif. Si une personne renonce à son siège au Comité directeur, la région représentée par cette personne sera invitée à désigner un remplaçant. Une procédure sera établie pour que la région puisse désigner le remplaçant. La désignation de femmes est particulièrement encouragée afin de contribuer à l'équilibre hommes-femmes.
5. Lorsqu'il propose une liste de candidats, le Comité des adhésions et des désignations s'efforce autant que possible de respecter les équilibres entre hommes et femmes, entre Églises/partenaires spécialisés, entre régions et entre compétences professionnelles.
6. Les personnes désignées doivent avoir un niveau d'anglais suffisant pour pouvoir communiquer sans l'aide d'interprètes avec le Comité directeur, le Comité exécutif ou leur groupe consultatif pendant et entre les réunions, et pour pouvoir lire les documents en anglais.

c. L'Assemblée générale

Fonctions

- Élire les membres du Comité directeur à partir d'une liste de propositions de désignations présentée par le Comité des adhésions et des désignations;
- Élire le président, le vice-président et le trésorier du Comité directeur parmi les membres de celui-ci à partir d'une proposition présentée par le Comité des adhésions et des désignations;
- Définir l'orientation stratégique future de l'Alliance ACT jusqu'à l'Assemblée générale suivante;
- Recevoir et adopter le rapport du Comité directeur, comprenant le rapport des finances, le rapport de vérification annuel et le rapport d'avancement au regard du Plan stratégique et du cadre budgétaire;
- Entériner les changements dans les Statuts et l'Énoncé de mission et Règlement de l'Alliance ACT;
- Entériner la dissolution de l'Alliance ACT;
- Nommer le Comité des adhésions et des désignations;
- Assumer toute autre fonction mentionnée expressément dans les Statuts de l'association ou le présent Règlement;
- Traiter toute autre question d'ordre constitutionnel ou revêtant une importance particulière pour l'association, le cas échéant.

Composition

L'ensemble des membres votants de l'Alliance ACT constitue l'Assemblée générale. Chaque membre votant est habilité à y envoyer deux représentants, l'un en tant que délégué officiel et l'autre en qualité d'invité. Chaque membre dispose d'une voix. Des observateurs peuvent assister aux sessions de l'Assemblée générale.

Fréquence

Les sessions ordinaires de l'Assemblée générale se tiennent tous les quatre ans.

Président

Le Conseil œcuménique des Églises (COE) préside l'Assemblée générale.

Le Comité directeur a pour tâche de convoquer l'Assemblée générale et d'inviter les membres votants à la session avec un préavis de deux mois.

Une session extraordinaire de l'Assemblée générale doit être convoquée par le Comité directeur si au moins un cinquième des membres en fait la demande.

Le Comité directeur nommera un responsable des votes qui soutiendra la procédure de vote y compris pour les élections lors de l'Assemblée générale.

d. Le Comité directeur

Fonctions

Le Comité directeur a pour responsabilité globale d'assurer la gouvernance de l'Alliance ACT entre les sessions de l'Assemblée générale. Il approuve les politiques qui touchent l'Alliance.

Le Comité directeur assume les responsabilités suivantes:

- a. Nommer et relever de ses fonctions le secrétaire général de l'Alliance ACT;
- b. Approuver un plan stratégique pour l'Alliance ACT;
- c. Veiller à ce que l'Alliance ACT atteigne ses objectifs, qui sont définis dans le Plan stratégique;
- d. Ratifier les décisions de politique générale qui touchent l'Alliance ACT dans son ensemble;
- e. Approuver le budget annuel du Secrétariat d'ACT;
- f. Approuver les comptes annuels vérifiés;
- g. Approuver chaque année les vérificateurs des comptes;
- h. Constituer des groupes consultatifs ayant pour but de conseiller le Comité directeur ou le Comité exécutif;
- i. Recevoir et approuver les rapports du secrétaire général de l'Alliance ACT et du Comité exécutif, ainsi que des groupes consultatifs le cas échéant;
- j. Recevoir les rapports du Comité des candidatures et des désignations et approuver les demandes d'affiliation;
- k. Recevoir les plaintes et décider de sanctions appropriées;
- l. Établir des procédures adéquates pour les désignations émanant des forums nationaux et régionaux lors d'élections au Comité directeur et au Comité exécutif;
- m. Pourvoir les sièges vacants au Comité des candidatures et des désignations;
- n. Réviser le Règlement de l'Alliance ACT (à la majorité des deux tiers des membres présents).
- o. Déléguer des responsabilités au Comité exécutif le cas échéant.

Composition

Le Comité directeur se compose de 19 membres au maximum:

Ses membres sont issus des rangs de l'Alliance. Le COE, tout comme la Fédération luthérienne mondiale (FLM) en raison de sa relation historique en tant qu'organisation mère de l'Alliance ACT, jouit d'un siège permanent. Il comprend en outre 17 personnes élues, compte dûment tenu de l'équilibre hommes-femmes, provenant de différentes régions, ayant les compétences/connaissances nécessaires dans les domaines de l'aide humanitaire, du développement, des droits de la personne et de la défense de causes, de la communication, des finances et de l'analyse politique et ayant une expérience de la coopération œcuménique. La composition du Comité directeur doit comprendre au moins:

Organismes internationaux:

- 1 représentant du COE
- 1 représentant de la FLM, en raison de sa relation historique en tant qu'organisation mère de l'Alliance ACT

Représentation régionale:

- 3 représentants d'Afrique
- 3 représentants d'Asie
- 3 représentants d'Europe occidentale
- 3 représentants de la région Amérique centrale, Amérique du Sud et Caraïbes
- 2 représentants d'Amérique du Nord (États-Unis et Canada)
- 1 représentant d'Europe centrale et orientale
- 1 représentant de la région Pacifique, Australie et Aotearoa Nouvelle-Zélande
- 1 représentant du Moyen-Orient

Le président, le vice-président et le trésorier siègent au Comité directeur.

Élection au Comité directeur

Le Comité directeur est élu par l'Assemblée générale à partir d'une liste de propositions de désignations présentée par le Comité des adhésions et des désignations;

Cette liste est établie à partir des désignations ayant reçu le soutien des forums nationaux. Le cas échéant, le forum régional doit aussi approuver la désignation. S'il n'existe pas de forum dans la région, les personnes désignées par un membre doivent avoir le soutien d'autres membres au sein de la même région.

Les représentants régionaux doivent provenir d'organisations membres dont le siège se trouve dans un pays de cette région.

La liste définitive est proposée par le Comité des adhésions et des désignations.

Président

Le Comité directeur a à sa tête un président ou un vice-président élu par l'Assemblée générale. Le Secrétariat lui fournit un appui.

Fréquence

Le Comité directeur se réunit au moins une fois par an.

Mandat

Le mandat du Comité directeur est de quatre ans et prend fin au moment de l'Assemblée générale suivante si la durée est plus courte ou plus longue entre deux sessions de l'Assemblée générale. Aucun membre du Comité directeur ne peut siéger pendant plus de deux mandats consécutifs. Afin d'assurer la continuité, au moins un tiers des membres du Comité directeur sortant doivent être réélus au nouveau Comité directeur.

e. Le Comité exécutif

Le Comité exécutif assure les fonctions de gouvernance entre les réunions du Comité directeur, conformément à son mandat.

Le Comité exécutif assume les fonctions suivantes:

- a. Surveiller l'application des politiques et assumer la responsabilité des décisions concernant les membres et les finances entre les réunions du Comité directeur;
- b. Approuver les politiques et procédures de l'Alliance ACT en vue d'une ratification définitive par le Comité directeur;

- c. Fournir un appui et des conseils, au nom du Comité directeur, au secrétaire général et au directeur/chef des opérations sur diverses questions d'importance stratégique;
- d. Recevoir les rapports périodiques du Secrétariat sur toutes les activités menées dans le cadre du Plan stratégique;
- e. Veiller au respect du Code de conduite pour le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et pour les ONG lors des opérations de secours en cas de catastrophe, du Code de bonne pratique d'ACT et de tout autre critère de qualité dans les domaines de l'action humanitaire, du développement, de la défense des droits de la personne et du plaidoyer;
- f. Veiller à ce que les leçons tirées des diverses évaluations soient incorporées dans les politiques et les orientations pour la mise en œuvre de projets;
- g. Recevoir les rapports portant sur les violations, par les membres de l'Alliance ACT, du Code de bonne pratique, du Code de conduite, des principes directeurs et des autres éléments relatifs à la mission, à la vision et aux valeurs de l'Alliance ACT, et faire des recommandations au Comité directeur quant aux actions, sanctions et mesures disciplinaires à prendre selon les cas;
- h. Approuver les positions de plaidoyer entre les réunions du Comité directeur;
- i. Recevoir les rapports financiers périodiques du Secrétariat et proposer des conseils et des orientations en cas de besoin;
- j. Veiller à ce que les activités du Secrétariat soient menées conformément au budget annuel approuvé;
- k. Rendre des comptes au Comité directeur.

Les activités du Comité exécutif font l'objet d'un rapport annuel à l'intention du Comité directeur et les procès-verbaux de ses réunions sont communiqués à l'ensemble des membres du Comité directeur.

Composition

Le Comité exécutif se compose de 7 membres au maximum:

- Le président et le vice-président du Comité directeur, qui siègent en cette qualité au Comité exécutif.
- Le trésorier fait aussi partie du Comité exécutif.
- Tous les membres élus par le Comité directeur parmi ses propres membres (dont le président, le vice-président et le trésorier).

Équilibre Nord-Sud.

Le secrétaire général est membre *ex-officio* du Comité exécutif, sans droit de vote.

Un comité exécutif ne peut pas comprendre plus d'une personne issue d'une même organisation membre. Le Comité exécutif doit parvenir à ses décisions si possible par consensus.

Élection au Comité exécutif

Le Comité exécutif est élu par le Comité directeur à partir d'une liste de propositions de désignations présentée par le Comité des adhésions et des désignations. On s'efforce de maintenir un équilibre entre les pays du Nord et les pays du Sud.

Fréquence

Le Comité exécutif se réunit au moins deux fois par an.

Mandat

Les membres du Comité exécutif sont élus pour un mandat de quatre ans. Aucun membre du Comité exécutif ne peut siéger pendant plus de deux mandats consécutifs.

f. Le Comité des adhésions et des désignations*Fonctions*

Le Comité des adhésions et des désignations assume deux fonctions principales: donner des conseils sur les questions relatives aux adhésions de membres et préparer des listes de candidats à l'élection au Comité directeur.

Fonctions relatives aux adhésions:

Le Comité des candidatures et des désignations conseille le Comité directeur au sujet des adhésions. Il assure en particulier les fonctions suivantes:

- a. Élaborer des procédures abouties en matière de candidatures et de sanctions et tenir le Comité directeur informé des problèmes pouvant être mis au jour par ces mécanismes;
- b. Passer au crible toutes les candidatures et formuler des recommandations à l'intention du Comité directeur quant à l'opportunité d'accepter parmi les membres une organisation qui fait acte de candidature;
- c. Recevoir les plaintes formulées à l'encontre de membres et y répondre, conformément aux procédures adoptées par le Comité directeur;
- d. Formuler des recommandations à l'intention Comité directeur sur toute sanction spécifique devant être prise à l'encontre d'un membre, conformément à la procédure convenue.

Fonctions relatives aux désignations

Préparer des listes de candidats pour toutes les élections au Comité directeur et au Comité exécutif. Les listes doivent tenir compte des équilibres décrits au point *Composition* dans les sections concernant le Comité directeur et le Comité exécutif. L'équilibre entre continuité et changement doit aussi être pris en compte lors de l'élaboration des listes.

Composition

Le Comité des adhésions et des désignations compte cinq membres, choisis selon les critères suivants:

- Équilibre entre pays du Sud et pays du Nord;
- Les candidats comprennent parfaitement les critères d'adhésion;
- Les candidats bénéficient d'une expérience de longue date et d'une grande connaissance du mouvement œcuménique;
- Les candidats connaissent parfaitement l'Alliance ACT.

Si un membre du Comité des adhésions et des désignations souhaite se présenter à l'élection à un poste au sein du Comité directeur, il doit démissionner du Comité des adhésions et des désignations et se faire remplacer par un autre membre de l'Assemblée générale.

Fréquence

Le Comité des candidatures et des désignations se réunit autant que nécessaire, habituellement par Skype ou WebEx. Le Comité se réunit au début des sessions de l'Assemblée générale et du Comité directeur afin de préparer les listes nécessaires pour les élections.

Le Comité des adhésions et des désignations reçoit l'appui du Secrétariat de l'Alliance ACT.

g. Les Groupes consultatifs

Le Comité directeur peut former des groupes consultatifs, qui ne font pas partie de la structure de gouvernance, destinés à servir le Comité directeur ou le Comité exécutif. Les groupes consultatifs sont

constitués de représentants des membres, qui peuvent aussi faire partie du Comité directeur ou du Comité exécutif. Avant de constituer un groupe consultatif, il convient de mobiliser les fonds nécessaires à son fonctionnement.

Le Comité des finances fonctionne comme un groupe consultatif.

h. Le rôle des forums nationaux et régionaux

Les forums nationaux et régionaux jouent un rôle clé dans la communication bilatérale entre les membres et la gouvernance de l'Alliance. Les membres du Comité directeur et du Comité exécutif sont censés apporter les contributions des membres de la région qu'ils représentent aux réunions puis faire rapport aux régions par l'intermédiaire des forums nationaux et régionaux.

Le rôle et les fonctions des forums nationaux et régionaux sont soumis aux politiques y afférentes établies par le Comité directeur.

§ 7. Le Secrétariat de l'Alliance ACT

Le Secrétariat est dirigé par un secrétaire général, qui rend des comptes au Comité directeur. Le secrétaire général est le principal porte-parole de l'Alliance ACT. La gestion interne du Secrétariat incombe au directeur/chef des opérations, qui rend des comptes au secrétaire général.

Le Secrétariat de l'Alliance ACT travaille avec ses membres pour réaliser les objectifs et fonctions de l'Alliance ACT:

1. Développer les capacités de ses membres afin qu'ils assurent des programmes de développement et de défense de causes efficaces et de grande qualité et qu'ils puissent réagir rapidement et efficacement aux situations d'urgence;
2. Favoriser la coopération entre ses membres dans leurs activités de développement, d'intervention humanitaire et de plaidoyer par l'intermédiaire des forums nationaux et régionaux, d'initiatives mondiales ciblées et d'autres moyens;
3. Faciliter l'intervention d'urgence des membres par des appels coordonnés, ainsi que la mise en œuvre de l'assistance par l'intermédiaire des forums nationaux et régionaux;
4. Créer les conditions propices à un respect strict du Code de bonne pratique pour l'Alliance ACT et des autres codes et normes dont l'Alliance ACT est signataire.
5. Favoriser la visibilité de l'Alliance ACT grâce une communication coordonnée et veiller au respect de la politique de marquage de l'Alliance ACT;
6. Participer activement aux débats internationaux et initiatives portant sur les questions du développement, de l'action humanitaire et du plaidoyer.

Secrétaire général

L'Alliance ACT est sous la conduite d'un secrétaire général. Les fonctions globales du secrétaire général sont d'être le «visage» de l'Alliance ACT, d'assurer la liaison avec la structure de gouvernance et de servir de point de contact principal pour les acteurs externes, comme l'ONU ou d'autres institutions.

Le président réalise chaque année une évaluation de la performance du secrétaire général.

Directeur/chef des opérations

Le chef des opérations est responsable de la gestion courante du Secrétariat pour veiller à ce que la Stratégie de l'Alliance ACT soit mise en œuvre de façon efficace et à ce que la communication interne, concernant les membres de l'Alliance, soit assurée, et il rend des comptes au secrétaire général.

Les amendements au Règlement ont été approuvés par le Comité directeur en mai 2016 avec effet immédiat.

Signé par : le président du Comité directeur de l'Alliance ACT, Sushant Agarwal, et la vice-présidente, Donna Derr, le 11 mai 2016.

